

La transmission héréditaire

Christine Delphy

Quatrième article de *L'ennemi principal*, tome 1 : *économie politique du patriarcat* (première édition 1998, dernière édition 2013). Ce livre est un recueil d'articles de Christine Delphy, il est divisé en deux tomes.

Éditions ALSO

Anarchie, Lutte contre les Systèmes d'Oppression

La transmission héréditaire ¹

Étudiant la transmission du patrimoine chez les agriculteurs, ce n'est qu'au bout de plusieurs années que je me suis rendue compte de ce qui est, pourtant, une évidence : la transmission du patrimoine fait partie d'un cadre général dont elle n'est qu'un élément. Ce cadre est la transmission héréditaire.

En effet, pourquoi étudier le patrimoine, et pourquoi chez les paysans ? Parce qu'il est un moyen de transmission du statut social, et que, chez les agriculteurs en particulier, il apparaît comme le véhicule privilégié sinon le véhicule exclusif de cette transmission. Le terme « transmission » est lui-même révélateur. Pourquoi employer ce terme et non celui d'« acquisition » du statut ou d'accession au statut d'agriculteur ? Parce qu'« on sait » que chez les agriculteurs l'acquisition du statut est bien liée à une transmission : à la passation par un individu de son statut à un autre individu. « On sait » de surcroît que cette passation ne prend pas place entre n'importe quelles deux personnes mais entre parents et plus précisément entre ascendants et descendants. Si ceci n'est pas précisé, c'est que cela va de soi, c'est que dans notre culture, la transmission est implicitement héréditaire, c'est qu'on n'envisage pas d'autre espèce de transmission. Non qu'il n'en existe pas d'autre : mais le terme « transmission » connote passation familiale, et son usage est réservé à ce type de passation, quels qu'en soient d'ailleurs les objets : qu'il s'agisse de patrimoine, de statut, d'habitudes, ou de traits physiques ².

Or la transmission héréditaire de caractéristiques sociales (par opposition à la transmission involontaire de caractères génétiques)

1. Paru en 1977.

2. Ainsi le numéro spécial d'*Ethnologie française* consacré à l'étude du village normand « Chardonneret » est centré sur la transmission ; son objet empirique est l'étude de processus se déroulant dans la famille ; ceci n'est pas précisé et n'a pas besoin de l'être, dès lors qu'il s'agit de « transmission ».

est, de façon surprenante, peu ou prou étudiée. Le domaine de l'ethnologie, européenne et « classique », abonde en études sur l'héritage : sur les règles qui régissent la transmission des biens privés des individus quand ils viennent à mourir, dans telle ou telle société. Par ailleurs, ethnologues et sociologues s'accordent pour classer les sociétés selon le degré auquel elles font recours, dans le placement social de leurs membres, aux règles de la filiation ; ce n'est certes pas le seul critère retenu, mais c'est un critère majeur. Entre les ethnologues qui étudient les sociétés non-occidentales – dont les sociétés « de castes » – et les sociologues qui étudient les sociétés occidentales « de classes », le consensus est total sur ce point.

Et pourtant, curieusement, la transmission héréditaire n'est étudiée en elle-même ni par les uns ni les autres. À un bout du spectre on trouve donc des études très détaillées sur la façon dont la transmission héréditaire est réalisée, dans un groupe social précis (surtout dans les sociétés « primitives ») : qui sont, parmi les parents, les successibles, quels sont les circonstances, les modalités et les rites des transmissions entre parents, etc. à l'autre bout, on sait dans quelle mesure la transmission héréditaire existe ou non, par quoi elle est mitigée ou, éventuellement, remplacée.

Mais la question centrale : *qu'est-ce que la transmission héréditaire*, reste virtuellement intouchée.

Je voudrais ici essayer de mentionner quelques-uns des problèmes de sociologie générale que soulève cette question, ceci non avec l'ambition d'apporter des réponses, mais avec celle plus modeste de montrer que la transmission héréditaire mérite le statut d'objet théorique ; et par ceci j'entends qu'il est nécessaire de replacer la transmission héréditaire dans le cadre plus large de la transmission sociale, et urgent d'élaborer une problématique générale – qui n'existe pas – de celle-ci.

Pour ce faire, j'examinerai d'abord les grandes fins que sert la transmission héréditaire ; j'indiquerai dans quel ensemble de ré-

ponses *logiques* (réalisées ou non) à ces fins elle devrait être appréhendée ; ensuite je tenterai de démontrer le paradoxe que constitue la transmission héréditaire dans la représentation que notre société se fait d'elle-même, et comment ce *paradoxe* est reflété dans le *traitement* qui lui est réservé par la sociologie : comment la sociologie révèle, dans son traitement de la transmission héréditaire, qu'elle ne la considère tout simplement pas comme un phénomène *social*. Je ferai l'hypothèse que ceci explique l'attitude bizarre de la sociologie vis-à-vis de la transmission héréditaire, qu'elle admet comme à regret, qu'elle prend en compte tout en l'ignorant ; enfin je soutiendrai que les faiblesses inhérentes à un tel traitement pourraient être responsables des zones d'ombre qui subsistent dans la compréhension de l'articulation entre les deux domaines que relie la transmission héréditaire : celui de la famille et celui de la société englobante, en appuyant ma démonstration sur des exemples tirés d'études empiriques.

Du point de vue de la société globale, la transmission héréditaire répond à plusieurs exigences, dont le caractère contraignant est plus ou moins marqué. Il va de soi par exemple que les membres actuels d'une société doivent abandonner leur statut, et leurs biens s'ils en ont, quand ils abandonnent l'existence. C'est une contrainte générale, quel que soit le régime de propriété : le monde matériel possédé par une génération donnée, doit, qu'il soit approprié privativement ou collectivement, échoir, d'une façon *quelconque*, aux survivants.

Une société, quelle qu'en soit la forme, est par définition douée d'une pérennité supérieure à celle de l'individu : c'est en ceci qu'elle se distingue des groupes *de facto*, et de la génération ou de la cohorte. La société se perpétue, par définition, au-delà de la durée de vie de l'individu ou de la génération ; et dans cette mesure même, c'est un être abstrait.

Sa continuité est son être, et son être étant abstrait, il s'ensuit

que de ce point de vue, la position qu'y occupe l'individu prime l'individu qui occupe la position. Une société est donc un ensemble de positions avant d'être un ensemble d'individus, une structure avant d'être un groupe concret. Par ailleurs, cette structure organise les rapports des positions entre elles, et donc des individus entre eux, par l'intermédiaire de groupes plus restreints qu'elle-même. Ce sont ces groupes, et non les positions individuelles, qui sont les éléments réels de cette structure, et c'est dans ces groupes que les positions individuelles sont réalisées.

Ces termes étant posés, nous dirons donc que la société se perpétue par la perpétuation des groupes qui la composent et dont l'organisation entre eux constitue la structure : l'être de la société. Les groupes étant, comme la société, des ensembles de positions, leur existence dépend du fait que ces positions soient remplies par des individus ; et puisque ceux-ci sont mortels, qu'ils soient remplacés.

Donc la transmission héréditaire répond à une nécessité générale de l'existence des groupes. D'autre part, du point de vue des individus, elle répond à la nécessité de leur intégration dans la société, qui est effectuée par leur placement dans les groupes. Ces deux exigences sont satisfaites par un seul processus que l'on peut appeler indifféremment « recrutement générationnel » ou « désignation des nouveaux membres ».

Mais on voit fort bien que, si la transmission héréditaire réalise efficacement ces finalités, celles-ci sont cependant susceptibles d'admettre d'autres solutions. La transmission héréditaire ne peut exister que parce que ces finalités existent mais la réciproque n'est pas vraie ; ces finalités n'exigent pas, pour être satisfaites, la transmission héréditaire. Celle-ci n'est qu'*un des moyens possibles* de désigner les nouveaux membres du groupe, désignation qui est la condition du recrutement générationnel. Le recrutement générationnel et la distribution des nouveaux individus dans les différents groupes peuvent s'effectuer selon des modalités très diverses : le

tirage au sort, le vote, la décision autoritaire d'un pouvoir suprême, l'ordalie, l'examen, la cooptation, l'association, enfin la filiation. De fait, toutes ces modalités de distribution existent *hic et nunc* : le tirage au sort est pratiqué dans de nombreux petits groupes « à tâche précise », dans les jeux et les opérations de commando pour n'en citer que deux exemples très différents ; la décision autoritaire est pratiquée dans de nombreux groupes de travail, dans la désignation des ministres du gouvernement, etc. ; les traits communs de l'ordalie et de l'examen sont trop connus pour qu'il soit utile de les rappeler, l'examen se distinguant de l'ordalie en ce qu'il appartient formellement au modèle méritocratique ou, dans la terminologie de M. Weber, bureaucratique ; la cooptation et la filiation sont très proches l'une de l'autre, et appartiennent toutes deux à un type plus large ; ce sont deux cas où la désignation d'un nouveau membre est réalisée par son association avec le détenteur d'une position, et dans ce sens elles sont deux modalités de l'association personnelle. Sur ces deux derniers types de recrutement générationnel, le mode méritocratique et le mode associationnel, on reviendra, car leur coexistence et leur opposition, leur combinaison offensive, sont le nœud du débat sur la distribution des positions dans nos sociétés.

Le fait que la transmission héréditaire n'est qu'une option parmi d'autres n'est jamais mentionné, et les autres options ne sont jamais envisagées, encore moins étudiées. Et pourtant, pour connaître la transmission héréditaire, il conviendrait de dégager ce qu'elle a de spécifique, c'est-à-dire en quoi elle diffère des autres modes possibles de recrutement générationnel. La transmission héréditaire n'est pas étudiée, elle n'est pas distinguée des autres modes. La distinguer exigerait en effet de la comparer et donc de la traiter comme partie d'un ensemble : c'est-à-dire de la considérer comme étant du même ordre, de même nature que les autres modes cités plus haut (et dont seul le manque d'imagination limite la liste). En bref, l'étudier, donc la comparer, impliquerait qu'on la considère comme sociale.

Or il apparaît que, dans la conscience collective, la transmission héréditaire ne relève pas de la culture, mais de la nature³.

D'une enquête non publiée réalisée vers 1968 par un organisme officiel sur les opinions en matière d'héritage, il ressortait que, pour la population française, la dévolution des biens d'un individu à ses descendants directs va de soi⁴, tandis que la désignation de tout autre bénéficiaire est considérée avec suspicion et n'est admise que fortement « justifiée » ; que l'héritage par d'autres que les enfants doit être justifié indique que l'héritage par les enfants ne nécessite, lui, aucune justification. Toute autre dévolution est de surcroît regardée comme « lésant » les enfants, ce qui confirme que ceux-ci sont les héritiers « normaux ». Mais cette norme n'est pas, pour la population, une règle sociale : c'est une « loi naturelle » que le Code ne fait qu'entériner. Que la notion de « droit naturel » survive si longtemps aux philosophes qui l'ont inventée ne peut être qu'encourageant pour les créatrices de concepts. Mais en ce cas précis, comme en bien d'autres, les spécialistes suivaient plus qu'ils ne guidaient la sociologie spontanée, et continuent de le faire. Le traitement de la transmission héréditaire comme un fait de nature est patent dans la sociologie savante et engendre quelques problèmes.

Il est tenu pour acquis que notre société est une société de classes, ce qui signifie que c'est une société hiérarchisée. Mais ceci ne suffirait pas à la distinguer d'autres sociétés hiérarchisées. Celles-ci comprennent donc, outre les sociétés de classe, et si on laisse de côté pour le moment la question des sociétés « primitives », les sociétés de castes.

Deux grands critères servent à les distinguer, qui opposent la caste à la classe : la caste est réputée « fermée » et la classe est ré-

3. Comment s'expliquer la réflexion stupéfiante d'Engels (*Anti-Dühring*, p. 212) : « L'hérédité des fonctions vient presque de soi dans un monde où tout survient spontanément » ?

4. Marx par exemple utilise cette situation historiquement transitoire et économiquement spécifique comme le « niveau zéro » à partir duquel il construit sa théorie a-historique de la valeur (*Le Capital*).

putée « ouverte » ; l'appartenance individuelle à la caste est censée être fondée exclusivement sur la naissance, tandis que l'appartenance à la classe ne le serait pas.

Mais ces deux critères ont partie liée, ou plutôt, se ramènent à un seul : dans les faits, sont définis comme fermés, comme « castes », les groupes où les positions sont transmises héréditairement. Mais les classes sont-elles définies de façon symétrique ? Il n'est dit nulle part que la classe est définie par le fait que les positions n'y sont pas héréditaires, ou doivent être acquises de façon *autre* qu'héréditaire. Il semblerait donc que la distinction entre caste et classe ne soit pas si tranchée qu'elle apparaît d'abord, qu'il s'agisse d'une différence de degré, et non de nature. Ceci est confirmé par l'existence du concept de classes « ouvertes ».

Si la caste est définie, par opposition à la classe, comme « fermée » parce qu'héréditaire, la classe devrait, elle, être « ouverte » par définition aussi. Or tel n'est pas le cas. Car, si l'on doit qualifier la classe d'« ouverte » : spécifier quand elle n'est pas héréditaire, il faut donc penser que, non qualifiée, la classe est héréditaire.

Dans la représentation que notre société se fait d'elle-même, pour le sens commun, l'hérédité des positions va de soi. Dans les textes analytiques classiques sur les classes (chez Marx et Engels pour commencer), elle est également prise comme un donné. Mais précisément parce qu'elle va de soi, elle n'y apparaît pas comme une dimension théorique ; alors que le caractère hiérarchique de la classe fait explicitement partie de la définition de la classe, son caractère héréditaire en fait implicitement partie.

Il est certain que les acteurs et les observateurs de la réalité sociale ont constamment à l'esprit, quand ils parlent de « classes », l'idée que les fils d'ouvriers deviennent « normalement » ouvriers, et les fils d'entrepreneurs « normalement » entrepreneurs. Cependant, dans la même représentation, les fils d'ouvriers ne deviennent pas *inévitablement* ouvriers. Et cette représentation correspond,

plus ou moins, à la réalité : les positions sont modalement – statistiquement – héréditaires, mais ne le sont pas *nécessairement*. Or, c'est ceci qui distingue la classe de la caste. Il est donc abusif de les opposer l'une à l'autre comme si elles différaient en nature, alors qu'on a affaire à une différence de *degré*. La caste et la classe ne sont pas séparées par des oppositions formelles ; mais par des degrés, ce qui implique qu'elles sont au contraire situées sur un même continuum ; qu'elles occupent des places certes différentes, mais sur une dimension unique. Qu'il s'agisse bien d'une dimension *unique* est confirmé par le fait que, sur ce continuum, la classe « ouverte » est plus « classe » – et moins « caste » – que la caste, tandis que la classe non qualifiée est plus « caste » – et moins « classe » – que la classe « ouverte ».

Le lien explicitement établi entre « fermeture » (d'un groupe) d'une part, et appartenance régie par la naissance d'autre part, révèle à la fois le statut « naturel » de la transmission héréditaire et l'absence d'une problématique générale de la transmission. On considère qu'un groupe est fermé quand et parce que son accès est réservé aux descendants de ses membres. Or, le clergé sous l'Ancien Régime, et encore aujourd'hui, est certainement un groupe social fermé. Et pourtant, l'accession aux fonctions sacerdotales n'est pas réglée par l'hérédité « puisque ses magistrats ne peuvent être que des célibataires » (Bouglé 1925). Ce groupe, le clergé, constituait sous l'Ancien Régime l'un des piliers d'une société qu'on s'accorde pour définir, par opposition à la société « moderne » post-révolutionnaire, comme régie par la naissance. Et cependant, les positions de cet ordre ne pouvaient, sauf exceptions scandaleuses, être transmises de père en fils. Là, clairement, un autre mode de recrutement générationnel était et est à l'œuvre : la cooptation. Ceci ne signifie pas d'ailleurs que la « naissance » – par exemple l'origine sociale – des individus fût ou soit indifférente. Mais, précisément si elle n'est pas indifférente, on doit en conclure que la naissance

peut agir par d'autres voies que celle de transmission héréditaire, et qu'il est donc faux de les tenir pour synonymes. Mais l'apport le plus important de cet exemple est qu'il dément le lien « obligé » entre fermeture et hérédité, et nous force en conséquence à revoir la question de ce que *sont* la fermeture et l'hérédité.

Si l'on admet que le clergé est un groupe fermé, on doit alors inclure le recrutement par cooptation dans la définition des groupes fermés. La définition de la fermeture en est réciproquement, élargie; elle devient un accès réservé aux individus personnellement associés avec un membre actuel du groupe, *quelle que soit l'origine de cette association*, par exemple qu'elle dérive de liens de parenté ou non. Corollairement, l'hérédité ne serait, elle, qu'une *modalité* particulière d'un mode plus général : l'association.

Et c'est ce mode qu'il faudrait étudier, dans ses *modalités* : d'après quels critères de choix (parenté, affinité, etc.) les membres du groupe s'associent-ils tels ou tels individus de la nouvelle génération? Mais aussi dans ses *implications* pour le fonctionnement du groupe pour le compte duquel les membres actuels recrutent. Car il est clair que ces deux modalités de l'association, l'hérédité et la cooptation, reposent sur un même postulat, sans lequel elles seraient toutes deux impossibles : celui que le détenteur actuel d'une position a la capacité d'en disposer personnellement; de la donner à *quelqu'un d'autre*. Or, si l'identité des donateurs et des donataires père, oncle, fils, neveu, étranger, ami, élève, etc. est importante, on voit bien qu'elle est cependant secondaire par rapport à leur *qualité* de donateurs et de donataires; et cette qualité, en ce qui concerne les donateurs, découle de leur droit de donner. L'existence même du recrutement par association dépend en dernier ressort du type de rapport à leur position qu'entretiennent les détenteurs actuels, qui est, dans ce cas, un rapport d'*appropriation ante et post mortem*.

Cette dernière question pourrait bien se révéler le nœud de « l'impensé » de la transmission héréditaire, et plus largement, le

fondement caché de l'agitation sociologique et politique autour du problème social du recrutement générationnel *qui* entre dans *quel* groupe, et *comment* ?

On a vu plus haut que son caractère héréditaire définissait avec son caractère hiérarchique, quoiqu'implicitement, la classe. Et quand on considère ce que la presse appelle « le social », on s'aperçoit que l'hérédité est autant sinon plus en jeu, dans le « dialogue » entre gouvernants et gouvernés, que la hiérarchie. Par exemple, si les « partenaires sociaux », comme la presse les appelle dans son joli langage, sont loin d'être d'accord sur la réalité ou l'efficacité du processus de « démocratisation », le terme signifie bien la même chose pour tout le monde, et cette « chose » est considérée comme le facteur majeur du mouvement vers une société plus *égalitaire*. Il signifie la même chose pour tout le monde et pourtant il a deux sens. D'une part on parle de démocratisation de l'entreprise par exemple pour dénoter une mitigation de l'autorité patronale, et là le lien avec le mouvement égalitariste est clair et direct. Mais d'autre part on parle de démocratisation de l'enseignement : là le terme a un contenu tout à fait différent, ne s'applique pas aux rapports entre enseignants et enseignés, mais à la composition sociale du groupe des enseignés. Il en est de même dans les expressions telles que : « démocratisation de l'administration », etc. Dans cette seconde acceptation, la hiérarchie interne des groupes pas plus que leur hiérarchie entre eux ne sont en cause. La démocratisation peut donc concerner exclusivement le domaine du recrutement générationnel et ne consister qu'en une seule action : mitiger les effets de l'hérédité (Boudon 1979).

Il est intéressant de constater que le même terme est utilisé pour signifier deux projets non seulement distincts mais partiellement contradictoires : d'une part une mise en cause du caractère hiérarchique de l'organisation sociale ; d'autre part une mise en cause du recrutement générationnel par l'hérédité, qui non seulement n'im-

plique pas la première mise en cause mais dans une certaine mesure implique son contraire : la perpétuation de l'inégalité sociale. En effet, l'égalité d'accès aux positions – le deuxième sens de la démocratisation – n'est importante que dans la mesure où ces positions sont inégales et vont le demeurer : où on renonce au premier sens de la « démocratisation ».

Que le même terme recouvre des projets sociaux si différents, que l'égalité des chances et l'égalité tout court ne soient pas clairement distinguées ont une même cause : la réalité sociale où *de fait*, la hiérarchie absolue et l'accès réservé vont de pair.

On peut se demander comment le problème des classes serait posé si, la hiérarchie des groupes restant intacte, les positions étaient *intégralement* distribuées à chaque nouvelle génération par des processus excluant totalement l'intervention des parents et plus généralement des détenteurs actuels de ces positions – par tirage au sort par exemple.

La discussion tant politique que théorique sur le degré de démocratisation concerne souvent, on l'a vu, uniquement le mode de recrutement générationnel. « L'égalité des chances » désigne la récusation de l'action de la naissance dans l'accès aux groupes, fonctions et positions sociales. Mais cette récusation est limitée à des domaines bien précis. Il semble que ce qui est en cause ne soit pas tant la légitimité de la transmission héréditaire *in toto* que sa légitimité *ponctuelle*; qu'il s'agisse, non de rejeter le principe de la transmission héréditaire, mais de limiter son action : de déterminer les domaines ou processus où elle ne *doit* pas jouer, ce qui a pour effet de délimiter implicitement ceux où elle peut licitement jouer.

En effet, ce qui a provoqué le succès des thèses de Bernstein (qui n'a été publié en français qu'en 1975) et après elles, de celles de Bourdieu et Passeron (1964), c'est la dénonciation de l'ingérence de l'hérédité à l'intérieur d'un système *formellement* non-héréditaire : l'éducation. Ces thèses passent souvent pour une critique du sys-

tème de classes ; mais de fait elles n'attaquent pas ce système *per se*. En effet, à quoi se résument-elles ? Elles mettent au grand jour le jeu dans l'éducation de facteurs liés à la naissance, elles révèlent qu'à l'intérieur d'un système méritocratique l'hérédité agit, par le biais de la convergence entre la culture de la classe supérieure et la culture universitaire.

Or, ce dévoilement constitue à lui seul une *dénonciation*. Que révèle à son tour ce fait ? Que le système éducatif est censé être absolument indépendant de la transmission héréditaire. Qu'il soit nécessaire de *dévoiler* le rôle de l'hérédité dans l'éducation montre qu'elle ne joue donc pas de façon ouverte mais de façon occulte. Ceci explique que ce dévoilement constitue en soi un scandale ; et ce scandale révèle à son tour que le système de référence, le système censé être celui de l'École, est méritocratique. Dans le modèle méritocratique, l'accès individuel aux positions sociales n'est pas fondé sur l'association individuelle avec les détenteurs par la filiation ou la cooptation, mais sur l'application de critères formels et, en langage parsonien, « universalistes », de *capacités*. Les thèses de Bernstein, Bourdieu, Passeron, et de leurs écoles, se fondant implicitement sur ce modèle pour critiquer le fonctionnement *réel* de l'école, non seulement ne mettent pas en cause le système de classes, mais d'une certaine façon le valident, comme le fait le modèle méritocratique qui loin de critiquer la hiérarchie, tend au contraire à la rationaliser et à la justifier.

Mais, l'importance de ces thèses tient surtout à ce qu'elles nous ont montré que dans certains domaines le jeu de l'hérédité n'est pas immédiatement visible parce qu'il est *illicite* et doit donc être *dévoilé*. Il n'a pas à être démontré dans d'autres domaines, par exemple celui de la transmission des biens, parce que là il est visible et il est visible parce qu'il est licite. Ainsi, en identifiant les secteurs où l'hérédité est illégitime, ce courant de pensée désigne par implication ceux où elle est légitime. Il s'ensuit que la question de fond qui

est posée est celle de la légitimité de l'hérédité et le fond de cette question-ci est le problème de la disposition de leurs positions par les détenteurs. On a posé plus haut ce problème en termes généraux. Mais les questions abordées depuis permettent maintenant de le préciser, ou plutôt de le poser concrètement et non plus seulement dans l'abstrait. Le scandale de l'hérédité dans l'école nous amène à examiner dans les faits le problème de la capacité du détenteur d'une position d'en disposer ; à nous demander quelles sont *hic et nunc* les limites de l'appropriation par son occupant d'une position donnée : plus précisément encore, quels sont les moyens licites par lesquels son détenteur peut transmettre une position à une autre personne.

La transmission héréditaire du statut est généralement vue comme possédant son fondement tant logique qu'historique dans la transmission des biens, et plus précisément du bien considéré comme « originel » : la terre. Nous nous représentons la société moderne comme issue d'une ou de société de petits producteurs *agricoles* d'une part, indépendants de l'autre, par exemple propriétaires de leurs moyens de production. C'est à ce modèle que l'on oppose la société « industrielle » contemporaine, et c'est ce modèle que l'on impute à l'époque immédiatement pré-contemporaine. Par ailleurs, bien que l'on sache que si ce modèle a eu une réalité historique, ce qui n'est pas sûr, cette réalité est du même coup contingente, le modèle apparaît cependant comme une situation a-historique, sinon naturelle au moins « originelle ». Dans cette société à la fois mythique et réelle, la terre est l'instrument de production privilégié, son appropriation est privative, enfin elle est transmise héréditairement.

Pour la pensée indigène de nos sociétés comme pour la pensée sociologique, la transmission des biens est la forme première, originelle, de la transmission du statut, mieux, elle en est la cause, dont la transmission du statut n'est qu'une conséquence presque fortuite.

Pour la même pensée, la passation de la terre de père en fils est une donnée quasi naturelle, un corollaire inévitable de l'appropriation individuelle de la terre.

Or, la transmission des biens reste un domaine légitime de la transmission héréditaire. L'ouvrage de Bourdieu et Passeron (1964) s'intitule *Les héritiers*. Que signifie un tel titre, sinon que la transmission culturelle est une application *indue* d'une institution juste : l'héritage ? Cette transmission occulte et illicite est considérée comme radicalement différente de la transmission visible et licite des biens. L'illégitimité de la transmission héréditaire de la culture n'est pas démontrée parce qu'elle n'a pas à l'être ; il suffit de *montrer* l'hérédité : en ce domaine son illégitimité va de soi.

Tout se passe donc comme si la légitimité ou l'illégitimité de l'hérédité découlaient des domaines d'application, de leur nature propre et en somme naturelle, et non de règles sociales.

Et pourtant, y a-t-il une solution de continuité entre ces deux domaines et ces deux processus (ceux de la culture et ceux des biens) ? Aujourd'hui on considère avec stupéfaction et horreur des pratiques tout à fait licites dans un passé fort peu éloigné, telles que l'achat des charges de justice et de gouvernement. Ceci montre que le « pouvoir de l'argent » n'est pas une « donnée économique pure », relevant de l'ordre des choses, extra-sociale. Au contraire c'est la société qui à tout moment et à chaque époque définit ce qui peut être acheté et ce qui ne peut pas l'être. Quand ces charges étaient achetables, elles étaient aussi héréditaires. Aujourd'hui, il paraîtrait inique qu'un individu devint magistrat parce que son père l'était. Il se dégage une philosophie selon laquelle l'accès à la fonction doit être en général régi par la capacité prouvée de l'individu à la remplir. Mais cette philosophie est-elle le principe de fonctionnement réel de notre société ? Point n'est besoin de jeter le regard loin en arrière : aujourd'hui encore, les charges d'officiers ministériels s'achètent et s'héritent.

Notre système admet donc deux modes de recrutement générationnel. On pourrait penser que ces deux modes correspondent à deux ordres de fonctions distincts : les fonctions publiques et les professions privées. Mais tel n'est pas le cas ; comme l'exemple des notaires d'une part, l'évidence historique de l'autre le prouvent. Les fonctions publiques peuvent être régies par l'hérédité ; et de nombreuses professions privées sont, de plus en plus, d'accès méritocratique (les professions libérales). Enfin, cette distinction même, entre public et privé, si l'on veut dépasser la définition totalement contingente de l'administration, est parfaitement arbitraire. D'un point de vue « d'intérêt public », comme d'un point de vue « fonctionnalité », il n'existe pas de différence substantielle entre la profession de magistrat et celle d'agriculteur : toutes deux sont des fonctions et sociales et utiles. Cependant l'idée de l'hérédité d'une charge de juge fait dresser les cheveux sur la tête, tandis qu'il est parfaitement admis que l'on devienne agriculteur, épicier ou patron d'usine par héritage. Il pourrait sembler que la ligne de partage soit constituée par le fait que les derniers métiers requièrent un capital, et non les premiers ; et l'on pourrait croire que l'accès à la profession se fait *à la faveur* de l'héritage du capital. Mais c'est prendre les choses à l'envers : l'histoire montre que le fait pour un métier d'être lié ou non la possession de biens matériels n'est pas un donné immuable ou naturel, puisque ce fait change. C'est donc par décision sociale que l'exercice de certains métiers l'est encore. Sous l'Ancien Régime le métier de magistrat requérait une fortune personnelle. Ce n'est pas la nature des fonctions qui dicte leur appartenance à l'un ou l'autre système d'accès. C'est au contraire la société qui retire certains métiers et du domaine vénal et du domaine de l'héritage. Ainsi il serait faux de penser que certaines fonctions sont héréditaires parce qu'il « se trouve » qu'elles exigent des biens. Si elles exigent des biens, c'est parce que la société n'a pas décidé que leur hérédité était insupportable (encore que de nombreux compromis aient vu

le jour qui combinent méritocratie et hérédité ainsi les professions libérales exigent à la fois un capital et des diplômes).

L'analyse de l'évolution historique montre que la ligne de partage est fluctuante, et qu'en conséquence, l'exercice du métier d'épicier par achat ou héritage d'un fonds de commerce pourrait être demain perçu comme aussi scandaleux que l'est aujourd'hui le souvenir de vénalité des charges de magistrat. De fait, dès maintenant il se dessine tout un courant dans ce sens parmi certains éléments de la profession agricole ; l'accent est mis sur la vocation et la capacité, et dans le même temps il est contesté que la possession d'une exploitation soit une condition suffisante, et même pour certains, nécessaire, de l'exercice de la profession.

Le fonctionnement du processus héréditaire de transmission n'est plus lié exclusivement à la transmission du *métier* du père. C'est bien ce qui ressort des études de mobilité sociale et des travaux sur l'héritage culturel. D'une part, la transmission peut avoir un cadre plus large que celui de la profession ; les parents peuvent transmettre à leurs enfants un statut semblable au leur sans nécessairement leur donner leur situation propre. D'autre part, le nombre de positions dont l'accès est régi par les filières formelles : concours, examens, etc. s'accroît sans cesse. Il en résulte que la transmission du statut passe de façon croissante par la transmission des techniques de succès à des épreuves formelles.

Ce déplacement – ou ce complément à – la succession classiquement liée à l'héritage matériel explique d'ailleurs pourquoi la transmission du statut est de plus en plus la transmission d'un statut *semblable* au statut du père sans être néanmoins le sien propre (sa position).

Aussi les études de mobilité sociale délimitent-elles des unités qui ne sont pas des professions, mais des *ensembles* de professions considérées de statut équivalent ; ces « catégories socioprofessionnelles » correspondent donc à des degrés sur une échelle hiérar-

chique ; leur regroupement en ensembles encore plus larges sert souvent de définition opératoire des grandes « classes » de notre société.

Ces études de mobilité sociale sont l'un des seuls champs d'étude *empirique* des classes. Or elles révèlent particulièrement le statut paradoxal de la transmission héréditaire : elles apportent sans le vouloir un démenti sur ce point aux théories qu'elles opérationnalisent.

En effet, quelle est la définition de la « mobilité sociale », comment est-elle mesurée ? On compare la position d'un individu au moment de son entrée dans la vie active, non pas à sa position trente ans plus tard, mais à la position *de son père en fin de carrière*. Ainsi, un médecin dont le père était ouvrier est déclaré « en mobilité ascendante ». Le mouvement ainsi mesuré est donc la mobilité intergénérationnelle et non la mobilité individuelle comme il est prétendu. Mais est-ce vraiment prétendu ? Même pas, mais pour une raison éclairante : les deux ne sont pas distingués.

Il est donc clair que l'hérédité du statut est ici un postulat de départ de ces études : l'individu est supposé *commencer* sa carrière du lieu social où *aboutit* celle de son père. Mieux encore : l'histoire de sa carrière et l'histoire de la carrière de son père sont confondues, mobilité intergénérationnelle et mobilité individuelle sont tenues pour synonymes.

Si la position actuelle d'un individu est de même statut que celle de son père, cet individu est décrété « immobile ». En d'autres termes cette situation est tenue pour l'*hypothèse nulle* de la mobilité sociale ; et de surcroît pour une situation d'inertie, puisqu'elle est posée comme le contraire de la mobilité, du mouvement. Si seules les autres situations sont appelées « de mouvement », donc réputées avoir été causées par un *procès*⁵, il en découle que celle-ci

5. [Bonus de l'édition pirate.] Le mot *procès* exprime un développement considéré dans l'ensemble de ses conditions réelles. C'est le terme qui a été choisi par Marx pour traduire *prozess*, car la forme latine, *processus*, lui paraissait pédante et il était persuadé que l'usage la ferait tomber

est considérée comme causée par un non-procès, c'est-à-dire non-causée. L'hérédité du statut est donc dans cette vision ce qui se passe *quand rien ne se passe*; ce qui survient en l'absence de tout procès : en somme un procès qui est normal en même temps qu'il n'en est pas un. La similitude des positions du fils et du père est appelée « stabilité », la différence entre leurs positions « mobilité ».

Or, la similitude n'est en aucun cas une stabilité, ne peut en aucune manière être la conséquence d'une inertie. Il a fallu que, *d'une façon ou d'une autre*, cette similitude entre deux personnes physiques distinctes soit atteinte. On ne peut nommer ce résultat « stabilité » que si l'on considère implicitement que le fils et le père sont une seule et même personne. Il faut poser ce postulat pour comprendre que le terme de stabilité soit appliqué à une situation de similitude entre deux générations. Et par quelle aberration peut-on traiter deux personnes comme une seule ? Par l'aberration d'une pensée où l'hérédité du statut va de soi, et où en conséquence, puisque les positions et non les individus importent pour la structure qu'est la société, le fils est *littéralement* la « continuation » du père.

Ainsi on voit que les études de mobilité sociale incorporent la transmission héréditaire du statut comme axiome. Mais dans la conceptualisation qu'elles adoptent, précisément parce qu'elle est celle d'une société héréditaire, cet axiome est implicite, non reconnu pour axiome. Cette conceptualisation interdit donc de saisir comme procès, c'est-à-dire de saisir tout court, ce qui est à son fondement. Les études de mobilité sociale s'interdisent de voir la transmission héréditaire qu'elles incorporent, elles la nient donc, et précisément *dans la mesure même où elles l'incorporent*.

En quoi ces études entrent-elles en contradiction avec les théories des classes dont elles sont l'aspect empirique ? Les classes sont

en désuétude. C'est l'inverse qui c'est produit et désormais *procès* n'est plus employé que dans le registre légal (ou marxiste) alors que l'usage de *processus* s'est généralisé. Au point que dans la dernière traduction du *Capital* (2016) c'est le mot *processus* qui a été retenu.

définies comme des groupes constitués sur des critères hors-parenté par opposition aux groupes des sociétés non-occidentales dont les critères de constitution sont censés être la parenté. Ceci sert même à définir les sociétés occidentales : alors que dans toutes les autres sociétés la hiérarchie sociale est – dit-on – soit confondue avec, soit issue de la hiérarchie lignagère, l'organisation sociale des sociétés modernes est fondée sur des groupes de caractère économique ; les principes de constitution de ces groupes, comme les principes de leur *organisation* entre eux, seraient donc absolument extérieurs à la parenté. Si la parenté, dans les sociétés modernes (ou « occidentales ») est vue comme n'ayant aucune incidence sur la hiérarchie sociale, on comprend qu'elle soit considérée comme un sujet mineur. Mais il est souvent entendu aussi qu'elle ne joue aucun rôle dans les classes elles-mêmes. Il nous semble que ce genre d'assertion repose sur la confusion entre deux ordres de phénomènes : les principes de constitution des groupes (et de hiérarchie entre eux) ; les règles de *recrutement générationnel* et/ou d'appartenance individuelle à ces groupes.

En effet on peut très bien concevoir à la fois que les groupes soient constitués sur des critères hors-parenté et que l'appartenance individuelle y soit régie par la parenté. C'est d'ailleurs, si on y regarde bien, ce qui se passe dans les sociétés dont on dit qu'elles sont entièrement régies par la naissance, comme les sociétés de castes. Ce que l'on dit en fait c'est qu'on n'a prêté attention qu'au recrutement générationnel dans les sociétés de castes. Car dans ces sociétés, les regroupements sont professionnels ou religieux, comme l'est la hiérarchie qui les ordonne entre eux ; seule l'appartenance individuelle à ces groupes est de caractère familial. Mais les principes de *constitution* et d'ordonnement des groupes, sont, comme dans nos sociétés, extra-familiaux.

Inversement, dans nos sociétés aussi, l'appartenance individuelle est fortement liée à la parenté. D'abord dans les faits : les

études de mobilité sociale constatent une large mesure d'hérédité du statut. Mais aussi dans les représentations et même les théories savantes (mais implicites) les études susdites incorporent dans leurs prémisses – donc au niveau théorique – l'hypothèse de la prévalence, de l'universalité, bref de la *normalité*, de la transmission héréditaire du statut.

Or, ceci est en contradiction flagrante avec les théories explicites des classes, qui n'accordent aucune place à la parenté dans le système hiérarchique de notre société. Mais justement, de même, les études de mobilité n'accordent pas vraiment de place à la transmission héréditaire : en la traitant comme une inertie, elles en nient le caractère de procès, le caractère social, et la relèguent dans le naturel.

Dans la même société, la nôtre, l'hérédité est traitée comme une institution, et donc étudiée par l'ethnologie et par la sociologie de la famille, tandis que la sociologie « générale » la traite comme un fait pré-social. Non seulement ses traits spécifiques d'institution mais sa nature même d'institution sont ignorés. Plus exactement, on n'en retient que certains aspects, en s'arrogeant le droit d'en laisser tomber les autres. Or si on aborde l'hérédité, il faut la considérer dans tous ses aspects : la prendre ou la laisser. Mais on constate que ce devoir évident n'est pas respecté. C'est ce que nous allons montrer maintenant : comment certains traits ou implications de l'hérédité sont arbitrairement sortis de leur contexte, comment ils sont donnés pour la totalité de l'hérédité, avec la double conséquence que l'hérédité elle-même est ignorée, et que son action dans et entre les groupes sociaux est faussement représentée.

On examinera en particulier deux hypothèses implicites ou explicites qui sous-tendent la problématique de l'acquisition du statut social, problématique qui fait partie de celle des classes : celle selon laquelle l'hérédité joue uniquement dans les sens de la « stabilité » ou de la « reproduction » ; et celle selon laquelle l'hérédité n'a aucun

effet sur les principes internes de constitution des groupes sociaux.

Si l'on doit admettre que le statut social est, même dans nos sociétés, largement héréditaire, il reste qu'un groupe social n'est cependant jamais composé *uniquement* d'individus nés dans ce groupe. Ceci est essentiel puisque c'est précisément ce fait qui permet de qualifier les classes « d'ouvertes ». Or de ce fait un aspect surtout est retenu : la possibilité pour les individus d'entrer dans une classe « supérieure » à leur classe de naissance. Les études de mobilité sociale mettent l'accent sur ce mouvement-là : la mobilité *ascendante*, ou son absence, qui est centrale à la préoccupation de démocratisation ; et délaissent relativement la mobilité descendante, qui est un corollaire et une condition de la première, mais n'est pas positive donc désirable au même titre. L'autre aspect de la situation où tous les membres d'une classe n'y sont pas nés, à savoir le fait que, corollairement, tous les individus nés dans une classe ne s'y retrouvent pas, est lui, jugé indigne de toute considération.

Il semble que la raison en soit que cet aspect est implicitement confondu avec la mobilité descendante. Or, on attribue, toujours implicitement, les mêmes causes à la mobilité descendante qu'à la mobilité ascendante : on les considère comme résultant du processus méritocratique, de l'existence et de l'efficacité desquels la mobilité est le signe autant que la conséquence. Inversement, la non-mobilité est vue comme le résultat de l'hérédité, et même la marque de son existence.

Donc l'action de l'hérédité est égalée à une action de similitude, et l'hérédité elle-même est identifiée à et par cette action ; tandis que toute action de différenciation est postulée comme non seulement extérieure, mais antagonique à l'hérédité.

L'institution héréditaire, dans cette vision, ne peut que causer la similitude entre parents et enfants, et elle ne peut causer que cela. Or l'évidence sociologique s'inscrit en faux contre ces postulats.

Ils reposent sur une simplification de l'hérédité, sur une confusion entre les différents niveaux qui la composent, et sur une ignorance volontaire de ses règles, de leur contenu comme du fait qu'elle en a.

L'hérédité en tant qu'institution fait partie de l'institution familiale *largo sensu*. Celle-ci est, on le sait, une organisation hiérarchique. Cependant ce fait est commodément « oublié » dans les études sur la mobilité sociale et sur la transmission culturelle. *On y traite les enfants comme s'ils étaient tous égaux entre eux, et tous également « héritiers ».*

Ce faisant, on confond différents effets, bien connus des ethnologues, de la filiation : l'appartenance au groupe social large ; l'héritage des biens ; la succession à la position du père. Cette triple confusion est flagrante quand, comme Bourdieu et Passeron, on appelle tous les enfants des *héritiers*, et quand on appelle de surcroît *héritage* un processus – la transmission culturelle destinée à la transmission du statut – qui relève de la *succession*.

Les travaux ethnologiques ont montré que ces trois niveaux ne vont pas toujours de pair dans les sociétés « primitives » ; ils sont donc logiquement distincts et doivent être traités comme tels même là où, d'aventure, ils sont empiriquement confondus. Mais de surcroît, ils ne le sont pas dans notre société, aussi le manque à les distinguer est-il doublement impardonnable. L'expérience ordinaire de tout indigène de nos sociétés, *a fortiori* si cet indigène est sociologue, lui apprend qu'il s'agit là de trois choses bien différentes : le fait d'être né dans une famille ne garantit pas la qualité d'héritier, encore moins celle de successeur.

Considérer tous les enfants d'une famille comme bénéficiant également du patrimoine, les traiter tous d'héritiers, est une aberration. Dès lors que l'on parle d'héritage, on parle d'un système qui non seulement *peut* être – et il faut considérer cette possibilité – mais aussi est, le plus souvent, fondé sur l'avantage et l'inégalité. Par exemple l'exclusion plus ou moins totale des filles

de l'héritage des biens caractérise la majorité des systèmes, dont certains sont très bien connus de nos auteurs (Bourdieu 1972). Ceci ne les empêche pas de traiter les différences entre « héritiers » culturels, en particulier entre filles et garçons, comme attribuables uniquement à des processus sociaux « généraux », et de ne les rapporter en aucun cas la logique de l'institution qu'ils invoquent : l'héritage.

Or dans des systèmes connus, et étudiés, par nos auteurs, les filles et la majorité des garçons sont exhéredés. Non-héritiers, les filles et les cadets sont *a fortiori* non-successeurs quand l'héritage est le moyen principal de la succession à la position du père. L'identité entre non-successeurs et non-héritiers a toujours, dans l'étude des sociétés rurales, été considérée comme allant de soi. Et, là où l'on trouve des systèmes égalitaires de *partage de biens*, on en a réciproquement conclu à l'égalité totale entre enfants. Mais ce postulat n'est pas fondé dans les faits. Il ne doit son existence qu'au fait qu'on n'a jamais accordé une attention spécifique à la question de la transmission du statut du père.

Dès qu'on le fait, un problème saute immédiatement aux yeux : que le partage des biens soit égalitaire ou non, il n'y a qu'*une* position du père. Cette position peut-elle être partagée ? Divisée, la position n'est plus identique à ce qu'elle était avant l'opération, et il y a donc une incompatibilité logique entre partage d'une part et transmission d'une position *précise* d'autre part. Par ailleurs, la transmission de sa position propre est-elle le seul moyen pour le père de transmettre son statut, ou un statut *identique* au sien, ou un statut *semblable* sans être identique ?

Nous avons abordé la question de la transmission du statut dans un système où pour chaque père et chaque position, il y a plusieurs enfants : celui de l'agriculture, et particulièrement lors d'une étude réalisée dans un village du bocage normand (Delphy 1976).

Dans ce village, l'héritage est égalitaire : les biens sont égale-

ment partagés, au moins en théorie, entre tous les enfants y compris les filles. Mais la position propre du père, qui est définie par le statut de tenancier d'une exploitation agricole, est transmise intégralement, *in fine*, à un seul enfant. Ici l'héritage n'est donc, de toute évidence, pas le moyen privilégié de transmission du statut. Les règles d'héritage et les règles de succession peuvent agir, et ici agissent de fait, non seulement de façon indépendante, mais dans des sens *opposés*.

Le postulat selon lequel ces deux ensembles de règles n'en constitueraient qu'un est manifestement faux. Il est impossible de croire, comme les spécialistes de l'histoire sociale ont tendance à le faire, même si c'est de façon implicite, que lorsqu'on connaît les héritiers, on connaît les successeurs (Leroy-Ladurie 1972, Habbakuk 1968).

Si en Normandie l'héritage n'est pas le véhicule de la succession, la possession des biens n'est pas non plus l'élément déterminant du statut, et sans doute ceci explique-t-il cela. En effet les agriculteurs de cette région sont des fermiers ; leur statut est juridiquement concrétisé par la détention d'un bail. C'est en donnant ce bail que le père transmet à son successeur son statut juridique d'exploitant indépendant, et l'exploitation principale qui est la source de son statut social précis. Dans cette situation, le *partage* des biens est compatible avec l'unité de succession. Si l'on compare ce système normand avec d'autres, comme le système béarnais, il apparaît qu'ils divergent sur un point : le partage des biens. Le système béarnais est caractérisé par l'exhérédation des filles et de tous les garçons sauf un, au bénéfice de l'« aîné » ; mais le système normand et le système béarnais convergent sur un autre : *l'unité de succession*. Celle-ci est donc un trait commun à au moins deux systèmes, et on a des raisons de penser qu'il est général en France. Cette relative universalité des règles de succession semblerait, d'une part, s'opposer à la variabilité des règles d'héritage, d'autre part, désigner la succession

comme une institution majeure, prioritaire, par rapport à laquelle l'héritage lui-même et ses formes différentes seraient secondaires.

On pourrait alors faire l'hypothèse que les règles d'héritage ne peuvent différer des règles de succession que dans la mesure où elles n'empêchent pas le jeu de celles-ci. Plus précisément, on pourrait dire que le partage des biens ne peut être égalitaire que là où il ne met pas en danger l'unité de succession ; et ceci n'est réalisable que là où, comme en Normandie, la succession à la position du père n'est pas effectuée par la transmission des biens.

Cependant il faut apporter un correctif à cette hypothèse sans toutefois la rejeter totalement. En effet, si même l'égalité d'héritage est rendue *possible*, elle n'est pas garantie, et encore moins *imposée* par ce système de succession. L'héritage pourrait être tout aussi inégalitaire que la succession (et d'ailleurs est loin d'être totalement égalitaire dans les faits, même s'il l'est dans la norme). Ceci interdit donc de considérer l'égalité et la non-égalité d'héritage comme des moyens différents, dont la différence serait déterminée par des données externes (faire-valoir direct ou fermage), d'atteindre un but unique : l'unité de succession. De surcroît, égalité ou non-égalité d'héritage ont des incidences primordiales sur la place qu'occupent les non-successeurs dans les différentes classes et sous-classes du système local, comme on le verra.

La succession est évidemment un facteur fondamental en ce qui concerne le statut des enfants. Or, un seul succède au père. Qu'advient-il des autres, des non-successeurs ? Ici il faut distinguer deux catégories de non-successeurs : les garçons et les filles, car ils et elles ont des sorts différents. Quel est le statut des enfants mâles d'un fermier qui ne succèdent pas à leur père, qui n'acquièrent donc pas sa position propre ? Si on ne tient compte que de ceux qui sont restés dans la communauté (le village et ses alentours), et dans la profession agricole, on est frappé de constater qu'ils occupent des positions *inférieures* à celles de leur frère successeur, *ipso facto*

à celle de leur père.

D'abord, ils n'*acquièrent* que lentement et péniblement le statut nominal d'exploitant qui est *donné*, et d'entrée de jeu, à leur frère successeur ; leurs carrières sont longues et difficiles ; ils mettent deux fois plus de temps à s'établir que les successeurs, et ceci pour arriver à exploiter des surfaces deux fois moindres. Ils sont clairement défavorisés sur le plan économique par rapport à leurs frères. Si l'on peut, pour les besoins de l'analyse, classer sommairement les agriculteurs de la communauté en « gros » et « petits », on remarque que les enfants de « gros » qui ne sont pas successeurs deviennent des « petits ». Il en résulte que le groupe des « petits » est alimenté par deux populations distinctes : d'une part les successeurs des « petits », d'autre part les *non*-successeurs des « gros ». Il est clair aussi que le principe de constitution de ces populations est, dans les deux cas, l'hérédité.

Le même processus qui engendre la *similitude* entre père et successeur fils « petits », engendre la *dissimilitude* entre père gros et fils non-successeur « petit ». À ceci, on pourrait rétorquer que ce n'est pas l'hérédité qui a fait des non-successeurs des agriculteurs, puisque justement ils ne le sont pas devenus en « continuant » leur père. Cet argument procède de la vision partielle et partielle de l'hérédité que nous avons dénoncée plus haut, et qu'il est aisé de réfuter dans ce cas particulier pour deux raisons précises.

D'une part, on ne peut pas logiquement choisir de voir l'hérédité dans le cas des successeurs et de l'ignorer dans le cas des non-successeurs. L'existence des successeurs implique l'existence des non-successeurs. L'hérédité est l'ensemble de ces positions complémentaires, dont l'une ne peut exister sans l'autre. Elle est plus encore : elle est le mouvement par lequel ces positions sont à la fois créées et créées différentes, elle est un *processus de différenciation*. Et, pratiquement, la non-succession de la majorité des enfants est le prix, au sens le plus concret et économique du terme, de la suc-

cession de l'un d'entre eux à l'exploitation intégrale du père. Il est évident que l'égalité ou la non-égalité d'héritage engendrent, pour les non-successeurs à la position du père, des situations très différentes, et ceci non pas en *dépit*, mais en *raison* de la constante qu'est l'unité de succession. On a vu que la position propre du père est transmise intégralement, à un seul *in fine*; mais aussi que les frères demeurant dans la communauté ont des statuts nominaux d'agriculteurs, des statuts *indépendants*. Or la situation des mêmes individus, des non-successeurs demeurant dans la communauté, est, dans le système béarnais, très différente.

En Normandie, les modalités de la succession (qui sont trop complexes pour être expliquées ici et que nous avons appelées « l'institution des terres tournantes »), l'égalité de l'héritage et la structure du patrimoine permettent l'installation à son compte, l'accès au statut d'agriculteur indépendant, de plus d'un fils. Ce n'est pas à la seule force du poignet que les non-successeurs deviennent « exploitants ». C'est grâce à l'aide du père (les fils d'ouvriers agricoles ne deviennent pas exploitants). Or qu'advient-il des mêmes individus dans le système béarnais? Toute possibilité de s'installer à son compte leur est refusée; ils ne peuvent « rester » qu'en devenant « cadets ⁶ », c'est-à-dire domestiques sans salaire et obligatoirement célibataires sur la propriété de leur père échue à leur frère successeur.

On voit donc que les cadets normands ne doivent pas leur statut indépendant uniquement à des facteurs hors-hérédité, puisque les mêmes cadets, dans un autre système héréditaire, ne peuvent pas acquérir ce statut, sont des « dépendants ». On voit aussi que les non-successeurs ne sont pas simplement rejetés par l'hérédité hors d'elle; au contraire, ils sont, par elle, très précisément placés. En

6. J'emploie ici « cadets » au sens sociologique de fils déshérités. Dans le bocage normand ce sont la plupart du temps des premiers-nés, selon une vieille coutume qui privilégie les cadets biologiques (sur le « droit de maineté », voir Gilissen 1959); à l'inverse des régions du Sud où le droit d'aînesse, ou privilège de progéniture, prévaut; encore que le père ait, lui, le privilège de « faire un aîné » de n'importe lequel de ses fils.

Normandie, les « cadets » sont placés dans une situation inférieure à celle du successeur, mais néanmoins indépendante.

Dans la situation du cadet normand, on peut privilégier soit le statut indépendant, soit le déclassement par rapport au père et successeur. Le déclassement apparente les cadets normands aux cadets béarnais ; mais la possession d'un statut indépendant les en différencie profondément. Or il faut bien rendre compte de cette différence ; et, puisque toutes les variables *externes* sont, sauf preuve du contraire, égales (possibilité de quitter la terre, etc.), on ne peut en trouver l'origine que dans les différences entre les deux systèmes d'hérédité.

L'hérédité normande n'a pas seulement une action *absolument* défavorisante pour les cadets ; elle les défavorise certes, mais à l'intérieur de certaines limites, dans une mesure exacte et cette mesure est moindre que celle de la défaveur béarnaise. Ceci montre *a contrario* que le traitement béarnais des cadets n'est pas non plus une exclusion pure et simple des mécanismes de l'hérédité, mais une défaveur extrême (au moins plus prononcée que la défaveur normande) et *héréditaire*.

On ne peut retenir du sort des cadets normands que le désavantage qu'ils subissent ; l'avantage dont ils bénéficient par rapport à leurs homologues béarnais est un trait du système normand tout autant que le désavantage.

Que le sort des non-successeurs *varie* selon les systèmes successoraux est une preuve péremptoire que ce sort fait partie de l'hérédité de la position du père. L'hérédité est responsable *à la fois* de la similitude et de la différence entre père et fils et entre frères ; elle n'est pas seulement un facteur de « stabilité » ; elle est aussi et autant un facteur de mobilité, en l'occurrence de mobilité descendante.

L'hérédité détermine une mobilité descendante, elle envoie les non-successeurs dans des positions inférieures à celles des succes-

seurs ; mais la comparaison entre cadets normands et béarnais a montré que, de surcroît, elle ne les envoie pas dans *n'importe quelle* position inférieure. On a vu que les cadets normands, tout en ayant des positions inférieures, ont cependant des statuts indépendants, formellement semblables à cet égard à ceux de leurs pères. Il n'est pas sûr que la position des cadets béarnais puisse en revanche être à juste titre qualifiée de « position ». En effet, quel est leur statut professionnel ? Ils ne sont pas exploitants à leur compte ; mais ceci, ils le partagent avec les ouvriers agricoles. Mais ils ne sont pas non plus ouvriers ; ils ne sont pas payés. Ils sont, au plan juridique et professionnel des « aides familiaux ». Or ce n'est pas un hasard si cette définition professionnelle comporte le terme de « famille ». Sur tous les plans, ce statut est le même (sauf en ce qui concerne la couverture des accidents du travail) que celui de « dépendants » ou de « personne à charge » du chef de famille. Leur statut est d'être définis par leur rattachement à une famille, donc un « chef », dont le statut propre détermine celui de sa « famille ». Ceci indique qu'ils n'ont pas de position *personnelle* du point de vue de la catégorisation des groupes sociaux et donc de leur placement dans un de ces groupes.

On pourrait dire que ceci définit, constitue leur statut, et que *leur statut est d'être sans statut propre*.

Ceci jette quelques lumières sur les questions de la possibilité du partage de la position du père et de la possibilité que le père transmette un statut qui soit semblable au sien sans être le sien. Dans le système normand, la position propre du père n'est pas partagée ; elle échoit à un seul et les autres doivent se contenter de positions inférieures. Cependant, leur statut nominal n'est pas radicalement différent de celui du père ; il est inférieur en degré, mais il est formellement identique (« exploitant ») et essentiellement semblable (indépendant). En revanche, dans le système béarnais, il y a une coupure radicale entre le père et l'aîné d'un côté et les cadets de

l'autre, une solution absolue de continuité existe entre les *statuts* des uns et des autres. En simplifiant à l'extrême, on peut dire que dans l'un des systèmes le statut est partagé, même si c'est d'une façon très inégale et qu'il n'est donc pas confondu avec la position, elle indivise, tandis que dans l'autre la position et le statut sont une seule et même chose, et sont donc également non susceptibles de partage.

Mais surtout, ces faits nous amènent à envisager l'hypothèse que l'hérédité ne se contente pas de distribuer les individus dans différentes classes et sous-classes; mais que, en créant des catégories d'individus *hors-statut*, comme les cadets, elle agit directement sur la *constitution* même de chaque classe.

Hérédité et constitution interne des classes

Les termes « classe » et « groupe social » sont souvent utilisés de façon interchangeable, et les deux connotent à la fois un ensemble de positions individuelles et un milieu social large. Ainsi la « classe paysanne » *stricto sensu* désigne l'ensemble des positions individuelles d'agriculteurs, la « classe ouvrière » l'ensemble des positions individuelles d'ouvriers, etc.

Néanmoins, il va en même temps de soi pour tout le monde que la classe ouvrière comporte bien plus d'individus que les seuls ouvriers, que la classe paysanne ne se limite pas à la population des chefs d'exploitation. Chaque classe comporte donc, d'une part les individus détenteurs des positions qui définissent cette classe, et d'autre part d'autres individus que nous appellerons pour le moment les *non-détenteurs* de ces mêmes positions.

L'usage du même terme pour désigner *et* le groupe large *et* l'ensemble des positions définissantes entretient, d'abord, une confusion entre deux ensembles sociaux distincts dont l'un est nettement plus restreint, en nombre, que l'autre. Ensuite il a pour effet d'oc-

culter la différence entre les membres du groupe qui occupent les *positions*, et sont donc seuls membres de la classe *stricto sensu*, et les autres. L'existence de ces deux catégories d'individus à l'intérieur de chaque classe n'a jamais été reconnue (le concept de sous-classe s'adressant à une réalité entièrement différente). Le problème soulevé par le fait que la classe, dans son acception large (« wébérienne »), comporte plus d'individus que de positions reste entier et non posé. Et l'existence de ces non-détenteurs pose un problème qui, quoiqu'ignoré des sociologues, est clairement sociologique : quel est leur statut ? Et d'abord, qui sont ces non-détenteurs ? Si l'on se borne aux adultes, ce sont principalement (mais non exclusivement, comme dans le cas des cadets béarnais) les épouses. Elles sont *rattachées* – par la sociologie tant savante que spontanée – à la classe de leur mari quand elles ne travaillent pas à l'extérieur, n'ont pas de position propre (ce qui montre d'ailleurs que seul un certain type de travail donne à l'individu une position propre). Mais elles le sont aussi quand elles travaillent et ont une position propre. En ceci elles diffèrent des cadets car elles sont considérées non seulement comme des non-détenteurs de fait, mais comme des non-détenteurs de droit. Le statut de l'épouse *entraîne* celui de non-détenteur.

Mais le rattachement des épouses à la classe de leur mari, qui est permis par l'attribution automatique aux épouses du statut de non-détenteur a pour effet curieux de cacher précisément ce statut. En effet, une fois cette manœuvre opérée, on traite les épouses ainsi rattachées comme si leur appartenance de classe était identique à, de même nature que, l'appartenance de classe de leur mari. En bref, on les traite comme si elles détenaient une position à l'instar de leur mari, alors que la démarche par laquelle elles sont rattachées à la classe de leur mari présume précisément le contraire : la non-détention d'une position propre.

Une fois ce tour de passe-passe déjoué, et l'existence établie de deux modes distincts d'appartenance à la classe, on peut voir clai-

rement que cette dichotomie a partie liée avec l'hérédité. Dans le village normand cité plus haut, si tous les garçons ne sont pas des successeurs, tous les successeurs sont en revanche des garçons. Les filles sont systématiquement exclues de la succession, bien qu'elles ne soient pas exclues de l'héritage.

Or c'est dans cette catégorie de non-successeurs que sont recrutées les épouses. Il est clair cependant que la seule qualité de non-successeur ne suffit pas à faire des filles des épouses potentielles, puisque cette qualité est partagée par nombre de garçons qui ne deviennent pas pour autant des épouses. Mais là deux institutions se complètent ; l'institution proprement héréditaire et l'institution familiale dont la première n'est qu'une partie. L'institution proprement héréditaire refuse aux filles normandes les possibilités d'acquisition d'un statut indépendant qu'elle donne aux garçons même non-successeurs. Elles ne peuvent « s'établir leur à compte ». Elles ne peuvent rester à la terre en conséquence qu'en devenant des aides familiales, des « dépendants ». La similitude de cette situation avec celle des cadets béarnais est frappante. Mais cette similitude s'arrête ici, où s'arrête aussi le rôle de la transmission héréditaire et où celui de l'institution familiale, des règles du mariage, prennent le relais. En effet, une fille ne peut rien « avoir » tant qu'elle est célibataire. Elle peut par contre bénéficier de certaines facilités quand elle se marie. Mais, dès lors qu'elle se marie, elle « apporte » ces facilités : bail, tenure, bétail, etc. à son mari. De même qu'elle ne peut avoir de biens à elle dès qu'elle est mariée – en disposer – elle ne peut, par décret, avoir de position propre, et ne dispose même plus de sa force de travail.

Ainsi une fille ne peut – *de facto* – être exploitant, en avoir des moyens matériels, et une femme – une épouse – ne peut l'être *de jure*. Il se peut qu'elle reçoive une exploitation en partage lors de son mariage : mais justement parce qu'elle est mariée, cette exploitation ne peut être la sienne. Le statut d'épouse, dans ses différences d'avec

le statut de cadet béarnais, éclaire ce dernier. Car le statut de mari est évidemment le corollaire, l'inverse et le complément de celui d'épouse. Le cadet béarnais est condamné au célibat pour une raison très simple : mari et exploitant sont des termes synonymes. Dans la famille du cadet il y a déjà, par définition, un mari – l'aîné – et il ne saurait y en avoir deux. Le cadet ne peut pas plus se marier qu'une femme d'exploitant ne saurait à son tour avoir une épouse. Le cadet n'est pas cadet parce que célibataire ; il est célibataire parce que cadet : non-mari par définition.

À propos des situations de père et de mère, de mari et d'épouse, on parle soit, en sociologie générale, de « catégories de sexes », soit, en sociologie de la famille, de « rôles ». Or il apparaît ici clairement que les catégories de sexe sont en fait des catégories de classe, et plus précisément des catégories de statut à l'intérieur des classes.

L'institution familiale a une dimension synchronique : elle crée ces « rôles » familiaux ; et une dimension diachronique : par l'institution héréditaire, elle crée les catégories de non-successeurs qui alimentent l'un de ces « rôles » familiaux. Ceux-ci à leur tour retiennent sur l'hérédité. Toute notre discussion a été fondée sur l'hypothèse et la réalité que chaque *couple* ne peut transmettre qu'un statut ; et on a toujours parlé du statut du *père*. S'il n'existe qu'une seule position par couple parental, c'est parce que les épouses n'ont pas de position à tenir ni donc à transmettre.

Ainsi on voit que quand on prend réellement, c'est-à-dire *totalemment* en compte l'hérédité, on ne peut plus lui attribuer le rôle *univoque* qu'on lui accorde généralement parce qu'on choisit de ne voir que ce rôle. L'hérédité ne désigne pas seulement qui entre dans une classe donnée, mais aussi *qui n'y entre pas*. L'hérédité, partie de l'institution familiale, est, comme elle, hiérarchique. Elle ne contribue pas seulement à la similitude entre parents et enfants, mais aussi à deux types de différences : la différence entre parents et enfants et la différence entre enfants. Loin d'être d'abord un facteur d'iner-

tie sociale – ou mieux un facteur d'« hérédité des positions » au sens classique – elle est aussi et autant un facteur de mouvement ou de « non-hérédité ». Si elle permet à certains enfants d'acquérir la position de leur père, elle l'interdit à d'autres, *et le premier résultat n'est obtenu qu'au prix du second*. Elle distribue les enfants nés dans une même classe dans différentes classes et sous-classes.

Mais son action ne s'arrête pas là. Elle crée une masse de *non-successeurs* (conditions de la création d'une population de successeurs); l'institution familiale synchronique prend ensuite le relais et transforme une partie de ces non-successeurs en « épouses », créant ainsi une catégorie de *non-détenteurs* (« catégorie de sexe ») à l'intérieur de chaque classe.

La transmission héréditaire est universellement vue comme un phénomène naturel. Réciproquement l'adoption par les enfants de la position de leur père est qualifiée de « stabilité ». L'hérédité est donc doublement identifiée à l'*inertie* : comme « nature » et comme « stagnation ». Elle est appréhendée comme une absence de procès conduisant à une absence de procès.

Or il est clair que c'est un phénomène social puisque c'est un mode de recrutement dans la société. Il est clair aussi que, mode de recrutement, elle exige nécessairement une action, que c'est un *procès*. En conséquence l'adoption par les enfants des positions de leurs pères est en soi un *mouvement*. De surcroît, la transmission héréditaire a un autre effet, antagonique du premier, qui est l'exclusion des enfants de la position de leur père. Ces deux effets sont liés non seulement parce qu'ils sont tous deux héréditaires mais parce que le second est la condition du premier, de l'effet héréditaire « classique ». L'hérédité est l'ensemble *indissoluble* de ces deux effets créés d'un mouvement *unique*.

On doit donc récuser le terme de « stabilité » pour qualifier l'hérédité des positions; et inversement on doit refuser la limitation de l'appellation d'hérédité à un seul de ses effets.

Enfin, l'hérédité n'agit pas seulement sur la composition des classes et sur le mouvement des individus entre ces classes. Elle agit aussi sur la *constitution* même des classes : sur l'existence et la création de catégories et de statuts différents et antagoniques *dans* les classes.

Contacts

e-mail

editionalso@riseup.net
editionalso@autistici.org

Mastodon

@EditionsALSO@eldritch.cafe
@EditionsALSO@anticapitalist.party

Twitter

@EditionsALSO

(si autant de contacts sont donnés c'est pour pouvoir rester joignables même si certains de nos comptes sont bloqués)

©2018-2020, v 1.1.0